

ARRÊTÉ
D'interdiction de stationnement
Sur le territoire de la Commune d'IGON

Le Maire de la Commune d'IGON

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, et suivants,

Vu la loi n°2000-514 du 5 juillet 2000,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage des Pyrénées-Atlantiques 2020-2026,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 322-4-1, 322-15-1 et R. 610-5,

Considérant que l'aire de Narcastet est destinée à l'accueil des gens du voyage,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le stationnement des gens du voyage en dehors du terrain d'accueil susvisé est interdit sur tout terrain public ou privé de la Commune.

Article 2^{ème} : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 3^{ème} : Le non-respect de la présente interdiction constitue, conformément au Code Pénal, un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500,00€ d'amende.

Article 4^{ème} : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques 01/09/2021
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Nay

Fait à IGON, le 31 août 2021

Marc LABAT

Maire d'IGON

